

Mis en ligne le 2 4 AVR. 2025

Police Municipale

MS

ARRÊTÉ AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UN EVENEMENT PAROISSIAL PLACE DE L'EGLISE LE PRINTEMPS EN FETE A LA CATHEDRALE ST LOUIS LE SAMEDI 26 AVRIL DE 10H00 A 19H00 ET LE DIMANCHE 27 AVRIL DE 9H30 A 12H30

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-2,

L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article R 417-10 du code de la route,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karlm GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'évènementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 24-1229 du 27.06.24 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 10 mars 2025 par laquelle La Paroisse Saint-Louis, sollicite l'autorisation d'installer un barnum 3X3 pour « le printemps en fête » à la cathédrale Saint Louis le samedi 26 avril de 10h00 à 19h00 et le dimanche 27 avril de 9h30 à 12h30 sur Place de L'Eglise à Choisy le Roi,

ARRETE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public le samedi 26 avril 2025 de 10h30 à 19h00 et le dimanche 27 avril 2025 de 9h30 à 12h30 sur Place de L'Eglise avec l'installation d'un Barnum à Choisy-le-Roi, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2: Le stationnement des autres véhicules sera interdit pour la même date et la même durée. Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale et ceux de la Police Municipale de la Ville de Choisy-le-Roi. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et transportés vers une fourrière agréée suivant les articles R417-9 à 417-12.

Article 3: Cette occupation est personnelle et incessible. Si l'occupation du domaine public n'est pas effectuée dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

<u>Article 4</u> : L'affichage de l'arrêté et la signalisation seront effectués par La Paroisse Saint Louis, au moins 48 heures avant l'événement.

<u>Article 5</u>: Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 jours le samedi 26 avril 2025 de 10h30 à 19h00 et le dimanche 27 avril 2025 de 9h00 à 12h30.

Article 6 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la Mairie de Choisy-le-Roi.

<u>Article 7</u> : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice de la prévention sécurité,
- Monsieur le Responsable de la police municipale,
- La Paroisse Saint Louis,

Article 8: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr.

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi le 23 avril 2025

Roj

Le Maire,